



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires
Service juridique

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

Date de mise à jour : **Septembre 2023**

Sommaire

Références

Introduction

1. Prise en charge partielle des titres d'abonnement
2. Forfait mobilités durables

Références

- Code général de la fonction publique, article L. 723-1.
- Code du travail, articles L. 3261-1 et L. 3261-2.
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.
- **Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Introduction

La présente circulaire vise à analyser les deux dispositifs permettant la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-travail des agents de la fonction publique territoriale :

1. le remboursement partiel des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service de location de vélos (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010) ;
2. le forfait mobilités durables (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

1. Prise en charge partielle des titres d'abonnement

En vertu du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, les agents qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail bénéficient de la part de leur(s) employeur(s), d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement.

1.1 Bénéficiaires

L'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, a droit à la prise en charge partielle du prix du titre des abonnements souscrits par leur employeur.

Exclusions - L'article 10 du décret précité énumère toutefois certaines situations dans lesquelles un agent ne peut jouir de ce dispositif :

- 1° S'il perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 3° S'il bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 4° S'il bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 6° Lorsqu'il bénéficie déjà pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

1.2. Types d'abonnement

Deux catégories d'abonnements peuvent donner lieu à une prise en charge partielle de l'employeur public :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge des abonnements susmentionnés n'est pas cumulable lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Au sein de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de ce dispositif n'impose pas l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.

1.3. Remboursement

1.3.1. Montant

La prise en charge par l'employeur s'élève aux trois quarts (75%) du coût des abonnements pour l'agent, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs à compter du 1^{er} septembre 2023 (contre 50% auparavant). Elle s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le montant maximal de prise en charge correspond au prix annuel de l'abonnement pour effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la région Ile-de-France, majoré de 25%, soit 96,36 € au 1^{er} janvier 2023.

A titre dérogatoire, il est possible de conserver les prises en charges supérieures au plafond que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement au 1^{er} juillet 2010, au profit de l'ensemble de leurs agents.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet, il convient de distinguer deux cas :

- Pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail, (supérieur ou égal à 17h30), il bénéficie des mêmes conditions de remboursement que s'il travaillait à temps complet (35h) ;
- A contrario (- de 17h30), la prise en charge est réduite de moitié.

La prise en charge correspondant à la participation obligatoire de l'employeur n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu (article 81 19° du Code général des impôts). Pour plus de détails sur la question des impôts et des cotisations voir le 4.1 de la circulaire du 22 mars 2011 du gouvernement : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2011/C_20110322_0003.pdf

1.3.2. Versement

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation des justificatifs de transport, nominatifs et valides.

Suspension du versement - Néanmoins, le remboursement de ces abonnements est suspendu aux périodes suivantes :

- congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de maladie de longue durée ;
- congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;

- congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

1.3.3 Cas particuliers des agents ayant plusieurs employeurs/lieux de travail

Les agents ayant plusieurs lieux de travail pour un même employeur – Ils bénéficient de ce dispositif pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Les agents ayant plusieurs employeurs publics – Il convient de distinguer deux situations :

1. Lorsque l'agent utilise des titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail ;
2. Lorsque l'agent utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur (exemple : soit un abonnement pris en charge à 76 euros. Si l'agent travaille 35h réparties en deux fois 17H30 pour chaque employeur, alors chacun de ceux-ci lui versera $76/2=38$ euros).

2. Forfait mobilités durables

L'article L. 3261-1 du Code du travail ouvre droit au versement d'un « forfait mobilités durables » aux personnels des trois versants de la fonction publique. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 précise l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale. Ce forfait consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais de déplacements engagés par ses agents pour se rendre sur leur lieu de travail lorsqu'ils utilisent des modes de transport plus respectueux de l'environnement.

De manière rétroactive, son champ d'application a été récemment élargi à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la FPT par un décret du 13 décembre 2022.

Pour rappel, sein de la fonction publique territoriale, **les modalités d'octroi de ce dispositif sont conditionnées à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.**

Vous trouverez, dans l'espace documentaire du CDG 77, un modèle de délibération portant instauration du FMD.



Malgré l'extension du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022, les collectivités et établissements qui disposaient d'ores et déjà d'une délibération générale définissant les modalités d'octroi du FMD n'auront pas l'obligation de prendre une délibération modificative, la nouvelle réglementation s'appliquant de plein droit. Néanmoins, il est fortement recommandé pour des raisons de lisibilité aux collectivités ayant mis en place une délibération reproduisant dans le détail l'ancienne réglementation de l'actualiser.

2.1 - Conditions d'octroi

Bénéficiaires - Le bénéfice du FMD concerne :

- les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique,
- les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Transports durables concernés - Les modes de transports éligibles au FMD sont :

- les déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,
- le covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cela comprend également :

- les engins de déplacement personnel motorisé, tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards...),
- les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail (véhicules en location ou en libre-service comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating et les services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

Fréquence d'utilisation - A compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre minimal d'utilisation des moyens de transport durable précités est fixé à 30 jours (contre 100 jours auparavant). Ce chiffre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser alternativement ces moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Exclusions - Le forfait ne peut bénéficier aux agents disposant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ou transportés gratuitement par leur employeur.

2.2 - Modalités de prise en charge

Demande - Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés.

Le forfait est versé en une seule fois par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

En cas de pluralité d'employeurs, l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'eux. La prise en charge est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Montant annuel du versement - Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant que l'agent peut se voir rembourser est modulé en fonction du nombre de jours qu'il aura employé à utiliser ces modes de transports au cours d'une année :

- 100 euros quand le moyen de transport est utilisé entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros quand le moyen de transport est utilisé entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros quand le moyen de transport est utilisé plus de 100 jours et plus.

Auparavant, le forfait était d'un montant unique de 200 euros pour un minimum de 100 jours d'utilisation du mode de transport éligible, éventuellement modulable à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.

L'AFM a eu l'occasion de préciser dans un communiqué en date du 13 février 2023, que si les collectivités territoriales sont libres d'instaurer ou non le forfait mobilité durable, les montants versés aux agents ne peuvent être modulés par les assemblées délibérantes, et doivent être les mêmes que ceux en vigueur dans la fonction publique de l'État. Cette position a été confirmée par une réponse ministérielle en date du 30 mars 2023.

La seule possibilité de modulation est ailleurs : le montant peut être modulé « à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ».

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS) en vertu de l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Cumul – A compter du 1^{er} janvier 2022, ce forfait est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et au titre du présent décret relatif au FMD.

Contrôle de l'utilisation du forfait - L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En outre, il peut également contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent.

- Pour aller plus loin, voir la FAQ du gouvernement : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Etre%20agent%20public/Remuneration/20221214-FAQ_forfait_mobilite_durable.pdf